

Sujet : [02BU0381] Demande info Conseil Municipal pour convention servitude 02BU0381 - SAINT JULIA

De : "CHAMPIE Carla [EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES]" <Carla.CHAMPIE@eiffage.com>

Date : 16/01/2023, 08:36

Pour : "mairie-saintjulia@wanadoo.fr" <mairie-saintjulia@wanadoo.fr>

Bonjour,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes chargés par le Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute Garonne, du projet de raccordement électrique de M. OLIVET sur votre commune.

Nous devons réaliser des conventions de servitude pour la réalisation des travaux sur la parcelle ZK 115 qui appartient à la commune.

Pour ce faire, j'ai besoin de connaître la date du prochaine Conseil Municipal svp ? afin que la convention y soit présentée.

Je reste à votre disposition par mail ou par téléphone.

Bien cordialement,

Carla CHAMPIÉ

Conductrice de travaux

Eiffage Énergie Systèmes - Sud-Ouest

9 rue de la technique

31 320 Castanet-Tolosan

M : +33 (0)6 76 99 97 10

carla.champie@eiffage.com



Cet e-mail et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et sont exclusivement adressés au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus. Toute diffusion, exploitation ou copie sans autorisation de cet e-mail et de ses pièces jointes est strictement interdite. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'avertir immédiatement l'expéditeur. EIFFAGE décline toute responsabilité si ce message a été modifié ou falsifié.

This message and any attachments may contain confidential information and are established exclusively for his or its recipients. Any use of this message, for which it was not intended, any distribution or any total or partial publication is prohibited unless previously approved. If you receive this message in error, please destroy it and immediately notify the sender thereof. The EIFFAGE Group declines all responsibility concerning this message if it has been altered or tampered with.

À Castanet Tolosan le 02/02/2023

Interlocuteur : Mme Carla CHAMPIÉ

Dossier : 02BU0381

Objet : Convention

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes chargés par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute Garonne, d'établir le projet de construction de la ligne électrique citée en référence.

Comme l'indique l'extrait du plan ci-joint, le tracé de ce projet traverse des parcelles qui vous appartiennent ; bien que tenu par des impératifs techniques, nous avons cherché à réduire le plus possible la gêne qui résultera de sa présence.

Pour nous permettre de compléter le dossier de construction, nous vous remettons ci-joint un plan expliquant la nature des travaux, ainsi qu'une convention de passage relative à l'établissement et à l'exploitation de ce projet.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer, dans les meilleurs délais, deux exemplaires de la convention et du plan, sur lesquels vous aurez paraphé et apposé votre signature, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Vous conserverez un exemplaire de la convention, ainsi qu'un extrait du plan cadastral, ce qui vous permettra de conserver une trace des conditions générales.

Nous tenons à vous assurer que toutes les précautions seront prises pour que les travaux ne causent pas de dégâts; à cet effet, des instructions très précises seront données à nos équipes.

Vous remerciant de la diligence que vous apporterez à nous retourner ce dossier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Observations : Madame, Monsieur, tous les propriétaires désignés sur les conventions doivent parapher chaque page, apposer leurs signatures précédées de la mention « lu et approuvé » en page 5 + le plan, si vous souhaitez un renseignement vous pouvez nous contacter au **06.76.99.97.10** ou par mail à l'adresse suivante : **carla.champie@eiffage.com**.



Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES: CSI ⁽¹⁾ : _____ TOTAL _____	
CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84		
<p>Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : BT Affaire : 02BU0381 – Réalisation d'une extension BT, pose REMBT pour 7 branchements 12KVA MONO pour Monsieur OLIVET issue du poste P4 SAINT PAUL sur la commune de : SAINT PIERRE DE LAGES</p> <p>L'an : deux mille vingt-trois et le : quinze février.(1)</p> <p>Par devant nous :</p> <p>Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,</p> <p>dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,</p> <p>et</p> <p>La commune de SAINT JULIA, domiciliée 1 Place du 11 Novembre 1918, 31540 SAINT JULIA, enregistrée sous le numéro SIRET 21310491200018, et numéro SIREN 213104912, et représentée par Monsieur Christian LAGENTE, le Maire,</p> <p>dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date 14/02/2023,</p> <p>agissant en qualité de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle(s) ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
SAINT JULIA	ZK	115	MOULINE NORD	6 36a	<p>3104P03 2012P44650 VENTE AVEC DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES le 23/10/2012</p> <p>Disposition n°1 de la formalité 3104P03 2012P44650 : DIVISION Immeuble mère : ZK 28 Immeuble fille ZK 114 à 115.</p> <p>Disposition n°2 de la formalité 3104P03 2012P44650 : VENTE de AGUGIARO né le 17/04/1939 et CROS né le 14/06/1936 à COMMUNE DE SAINT JULIA n° d'identité 213 104 912. Notaire DURAFORG à CARAMAN.</p>

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- exploitée par lui-même
- ou exploitée par M. habitant à .
- non exploitée

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.**2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à (2):

sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1) - Y établir à demeure dans une bande de 1.00 mètre(s) de large, une ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20.00 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1.00 mètre(s) de la surface après travaux ;
- 2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne(s) de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1.50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux**, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE V : DECLARATIONS.**5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE**

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle(s).

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° **ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à SAINT JULIA, le 15/02/2023

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Je soussigné,

certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.

Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 et pour la commune au vu de la délibération du 06/07/2022.

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls

(1) En toutes lettres.

(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.

Date : 20/12/2022



Département de la Haute-Garonne
RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

DECLARATION PREALABLE Projet d'exécution d'ouvrage de type Article R323-25

Interlocuteur SDEHG : M Mohamed ALAOUI Tél : 05.34.31.15.07		Interlocuteur ENEDIS : M SEVA Bruno Tel : 05.67.77.89.35	
Maitre d'ouvrage et Maitre d'oeuvre : SDEHG 9 rue des trois Banquets - CS 58021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6		Commune(s) - N°INSEE : SAINT-JULIA 31 491	
Nature des travaux : Réalisation d'une extension BT, pose REMBT pour 7 branchements 12KVA MONO pour M OLIVET issue du poste P4 SAINT-PAUL			
Mode de financement <input checked="" type="checkbox"/> PCT* <input type="checkbox"/> FACE <input type="checkbox"/> Article 8 <input type="checkbox"/> Article 51 <input type="checkbox"/> Autre : * Montant de l'opération HT : xxxx Euros - Montant PCT (40%) : xxxx Euros			
En application de l'Article R323-25 du Code de l'Energie(Décret n°2015-1823 du 30 Décembre 2015) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, je vous transmets le dossier concernant les travaux cités ci-dessus. Sauf opposition de votre part adressée directement au SDEHG dans un délai de 21 jours à compter de l'envoi du présent document, les travaux projetés seront exécutés conformément aux prescriptions techniques en vigueur. Les ouvrages seront mis sous tension au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce document est diffusé par voie électronique. Les destinataires figurent dans le message électronique envoyé.			
Services destinataires <input type="checkbox"/> DREAL Midi Pyrénées * <input checked="" type="checkbox"/> M. Le Maire des communes concernées <input type="checkbox"/> Services gestionnaire de voirie * <input type="checkbox"/> Service départemental de l'architecture et du patrimoine <input type="checkbox"/> Service natura 2000 <input type="checkbox"/> Direction départementale des territoires <input type="checkbox"/> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.		<input type="checkbox"/> Service gestionnaire des réseaux de télécommunications <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de réseaux de transport gaz TIGF <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de réseaux de transport gaz GRDF <input checked="" type="checkbox"/> Service gestionnaire de réseaux électriques ENEDIS * <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de réseaux d'eau <input type="checkbox"/> Service gestionnaire de réseaux d'assainissement <input type="checkbox"/> Office national des forêts <input type="checkbox"/> Service gestionnaire des voies d'eaux et de canaux <input type="checkbox"/> Autres services : * Destinataires obligatoires	
N°AFF EIFFAGE : D02BU0381		Coordonnées GPS : Latitude : 43.48974446091N Longitude : 1.903323619175E	
Dessiné : CHAMPIÉ. C		Indexe A B	
Vérifié : ISSERTE. Q		Date 20/12/22	
Piqueté : CHAMPIÉ. C		Modifications Dossier Minute	



9 rue de la technique, 31320 Castelnau-Tolosan
Tél. 05 62 47 34 90 - Fax 05 62 47 34 99

PRESENTATION DU PROJET

- Demandeur : M. Roland OLIVET
4 Rue du Prebyère 31540 Saint-Julia
- Adresse des travaux : D67C en face de l'école des 5 Clochers
- But des travaux : Réalisation d'une extension BT, pose REMBT pour 7 branchements 12KVA MONO pour M OLIVET issue du P4 SAINT PAUL
- Description : Réalisation d'une extension BT et pose REMBT pour 7 branchements 12KVA MONO

5 Parcelle : section : ZK - n° de parcelle : 87

6 Puissance demandée : 7 x 12 KW MONO

A Partie à remplir pour tous les projets

- procédure d'instruction compatible avec les documents d'urbanisme si PLU, indiquer le zonage du PLU : A
- en site classé article 2 article 3
 oui non
- en site inscrit oui : CDNPS, STAP
 non oui : STAP
 non oui : STAP
 non oui : PNP
 non oui : ONF
 non oui : ARS
3. dans le périmètre de protection d'un monument historique
 4. dans le parc national des Pyrénées
 5. dans une forêt relevant du régime forestier ou protégée
 6. dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable

B Partie à remplir pour les lignes en partie aérienne

8. hauteur maximale hors sol supérieure à 50 m oui : DGAC
 9. hauteur maximale hors sol supérieure à 12 m non oui
10. avec surplomb ou à proximité d'une voirie non oui : gestionnaire
 11. si oui : route nationale ou autoroute non concédée non oui
 12. avec surplomb ou à proximité d'une voie ferroviaire non oui
 13. avec surplomb ou à proximité d'une voie navigable non oui : TELECOM
 14. à proximité d'autres réseaux aériens non oui
 15. dans une zone de servitude aéronautique non oui
 16. situé dans un département autre que le Gers et le Lot non oui
 si oui : fournir une évaluation des incidences Natura 2000 non oui

C Partie à remplir pour les lignes en partie souterraine

17. à proximité ou sous une voirie non oui : SAINT JULIA
 18. oui : route nationale ou autoroute non concédée non oui : gestionnaire
 19. avec emprunt d'un ouvrage d'art non oui : ONEMA, gestionnaire
 20. avec traversée de cours d'eau non oui : RFF
 21. à proximité ou sous une voie ferroviaire non oui : DDT
 22. dans une zone à risques non oui : ENEDIS.GAZ.PTT.AEP.EU.EP
 23. à proximité d'autres réseaux souterrains non oui : SDIS
 24. avec impact majeur sur la circulation routière non oui
 25. dans une zone Natura 2000 du Lot au titre de la directive Habitats, Faune, Flore non oui
 si oui : fournir une évaluation des incidences Natura 2000 non oui

D Partie à remplir pour les postes de transformation au sol

26. surface supérieure ou égale à 5 m² non oui
 27. dans une zone inondable non oui : DDT

¹ Rappel : pour tous les projets, les organismes à consulter sont à minima :

- la DREAL (par voie électronique)
- sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés : les maires des communes, les gestionnaires des domaines publics, les gestionnaires de service publics
- les organismes qui résultent de l'analyse des enjeux définie ci-avant.

² S'il est possible de conclure rapidement à l'absence d'incidence, le formulaire d'évaluation simplifié peut constituer le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Si l'incidence du projet ne peut pas être exclue, une évaluation des incidences plus approfondie doit être réalisée (évaluation

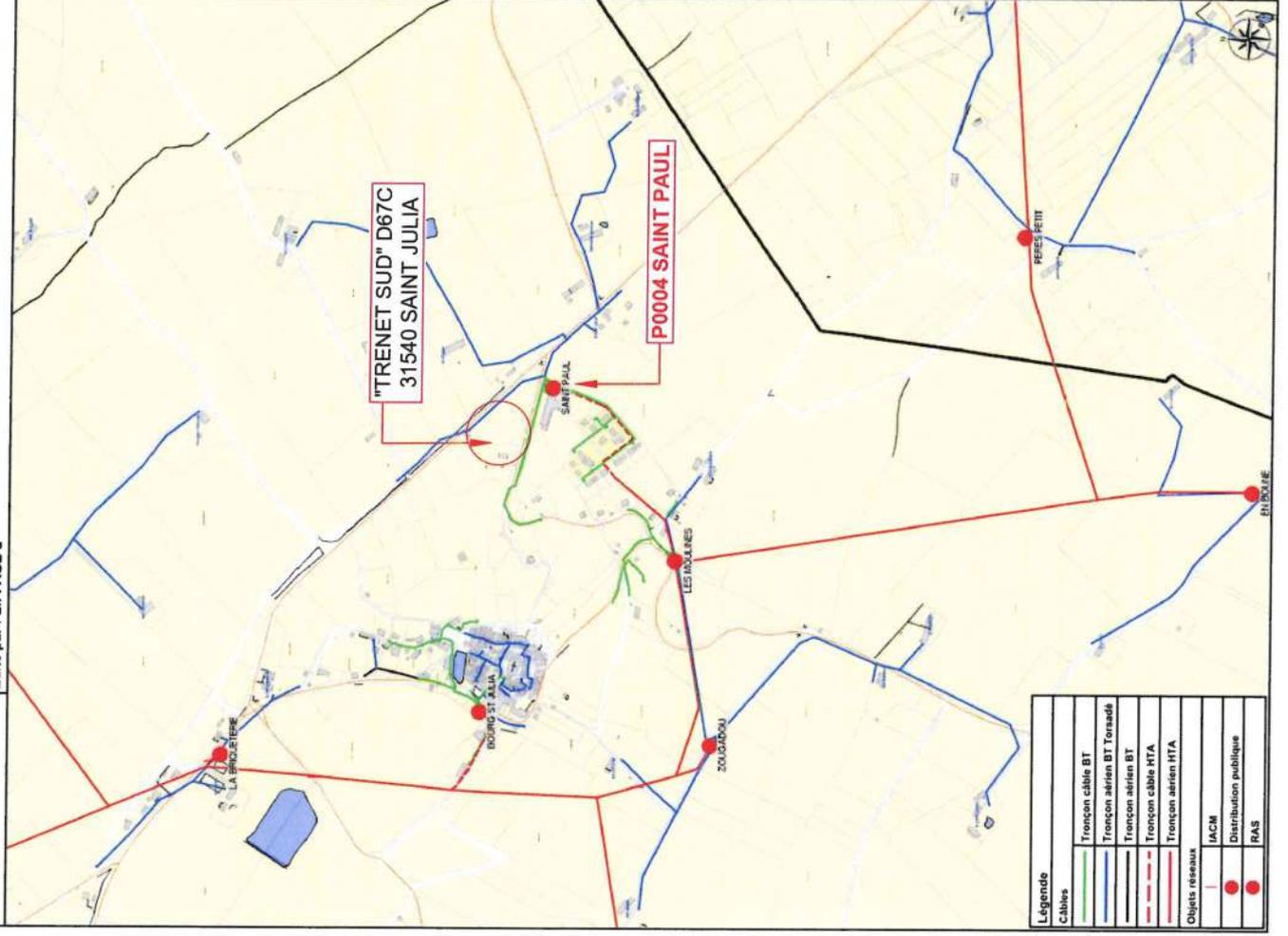
**- PLAN DE SITUATION -
ECHELLE 1/25 000**

ZONE DES TRAVAUX



10000
Eiffage
ENERGIE SYSTEMES

Echelle : 1/10000
Date d'impression : 20/12/2022
Edité par : EIFFAGE-2



Légende	
	Tronçon câble BT
	Tronçon aérien BT Torasud
	Tronçon aérien BT
	Tronçon câble HTA
	Tronçon aérien HTA
	IACM
	Distribution publique
	RAS



Légende	
Câbles	
	Tronçon câble BT
	Tronçon aérien BT Torsadé
	Tronçon aérien BT
	Tronçon câble HTA
	Tronçon aérien HTA
Objets réseaux	
	Distribution publique
	RAS

LEGENDE

	LIGNE AERIENNE HTA EXISTANTE		BRANCHEMENT 2 FILS ET 4 FILS
	LIGNE AERIENNE HTA PROJETEE		LIGNE TELEPHONIQUE
	LIGNE AERIENNE HTA A RENFORCER		GAZ
	CABLE SOUTERRAIN HTA EXISTANT		CANALISATION EAU
	CABLE SOUTERRAIN HTA PROJETE		SUPPORT BETON EXISTANT HTA
	DEPOSE LIGNE HTA AERIENNE		SUPPORT BETON PROJETE HTA
	DEPOSE LIGNE HTA SOUTERRAINE		SUPPORT BETON A DEPOSER HTA (lettre)
	POSTE URBAIN EXISTANT		SUPPORT BETON EXISTANT BTA
	POSTE URBAIN PROJETE		SUPPORT BETON PROJETE BTA
	POSTE SOCLE EXISTANT		SUPPORT BETON A DEPOSER BTA (lettre)
	POSTE SOCLE PROJETE		SUPPORT BOIS EXISTANT HTA
	POSTE DE COUPEURE RESEAU SOUT (OCR)		SUPPORT BOIS PROJETE HTA
	POSTE SUR POTEAU (H61)		SUPPORT BOIS A DEPOSER HTA (lettre)
	LIGNE AERIENNE BT EXISTANTE		SUPPORT BOIS EXISTANT BTA
	LIGNE AERIENNE BT NU PROJETEE		SUPPORT BOIS PROJETE BTA
	LIGNE AERIENNE BT ISOLEE EXISTANTE		SUPPORT BOIS A DEPOSER BTA (lettre)
	LIGNE AERIENNE BT ISOLEE PROJETEE		MISE A LA TERRE EXISTANTE
	LIGNE AERIENNE BT A RENFORCER		MISE A LA TERRE PROJETEE
	CABLE SOUTERRAIN BT EXISTANT		POTELET OU CONSOLE A DEPOSER
	CABLE SOUTERRAIN BT PROJETE		LAMPE D'ECLAIRAGE PUBLIC
	DEPOSE LIGNE BTA AERIENNE		SEPARATION DE RESEAU BT
	COFFRET BRANCHEMENT PROJETE		INTERRUPTEUR AERIEN
	COFFRET FAUSSE COUPEURE PROJETE		
	COFFRET GRILLE ETOILEMENT PROJETE		
	COFFRET REMBT PROJETE		
	COFFRET RESEAU EXISTANT		

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

EAUX

SYNDICAT DE LA BAROUSSE

TEL: 05.62.62.55.99

FAX: 05.62.62.56.51

MAIRIE

FRANCE TELECOM

FAX: 01.58.15.60.73

ENEDIS

FAX: 05.62.60.37.61